

~~Arrêté n° 2019-1453/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public~~

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public ;~~

~~Vu la délibération n° 46-2018 du 7 décembre 2018 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie portant proposition de création de tarifs du port autonome ;~~

~~Vu la délibération n° 25-2019 du 10 avril 2019 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie portant proposition de création des tarifs d'usage des installations de Sunset marina et du nouveau ponton pêcheur,~~

Arrête :

~~Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :~~

~~1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 susvisé, les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106C/1 et situé au 36 avenue James Cook à Nouville pour un montant de six cent cinquante sept mille quatre cent soixante et un (657 461) francs CFP » sont remplacés par les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106C/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de six cent cinquante sept mille quatre cent soixante et un (657 461) francs CFP ».~~

~~2<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, le paragraphe « Tarif de location des installations dédiées aux pêcheurs stationnés devant la station de pilotage : 2651 XPF/HT/mois » est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Tarif de location des installations du nouveau ponton dédiées aux pêcheurs stationnés devant la station de pilotage : 13 000 XPF/HT/mois ».~~

~~3<sup>o</sup> A l'article 2 du même arrêté, l'intitulé du III « Redevances pour usages des installations de port Brunelet perçues par la Sodemo » est modifié comme suit :~~

~~« III – REDEVANCES POUR USAGE DES INSTALLATIONS DE PORT BRUNELET ET SUNSET MARINA PERÇUES PAR LA SODEMO ».~~

~~Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables le premier jour du mois suivant sa date de parution au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN~~

~~Le membre du gouvernement chargé  
des infrastructures publiques, du transport  
aérien domestique et international et  
du transport terrestre et maritime,  
GILBERT TYUHENON~~

~~Arrêté n° 2019-1457/GNC du 14 mai 2019 portant fixation des tarifs du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie~~

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;~~

~~Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la demande présentée par le Syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2019 ;~~

~~Vu l'avis de la commission du pilotage en date du 30 avril 2019,~~

Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs du pilotage et les indemnités prévus par l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 et les articles 65 à 68 de l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 susvisés sont fixés par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté n° 2003-401/GNC du 13 février 2003 portant fixation des tarifs de pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
des infrastructures publiques, du transport  
aérien domestique et international et  
du transport terrestre et maritime,*  
GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019-1457/GNC du 14 mai 2019  
portant fixation des tarifs du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie**

**TARIFS DU PILOTAGE**

Pilotage proprement dit :

<b>Catégorie</b>	<b>Longueur du navire</b>	<b>Tarif simple par mètre cube</b>
1 <sup>er</sup>	0 à 100 mètres	minimum de perception
2 <sup>ème</sup>	100 à 130 mètres	2,462 F CFP
3 <sup>ème</sup>	130 à 160 mètres	2,406 F CFP
4 <sup>ème</sup>	160 à 190 mètres	2,204 F CFP
5 <sup>ème</sup>	au-dessus de 190 mètres	1,956 F CFP
6 <sup>ème</sup>	Navire à passagers (capacité de + de 12 passagers)	2,273 F CFP

Manœuvre :

<b>Catégorie</b>	<b>Longueur du navire</b>	<b>Tarif</b>
1 <sup>er</sup>	Moins de 60 mètres	13 037 F CFP
2 <sup>ème</sup>	60 à 100 mètres	16 771 F CFP
3 <sup>ème</sup>	100 à 130 mètres	18 506 F CFP
4 <sup>ème</sup>	130 à 160 mètres	21 249 F CFP
5 <sup>ème</sup>	160 à 190 mètres	24 074 F CFP
6 <sup>ème</sup>	Plus de 190 mètres	26 949 F CFP

Mouvement :

<b>Catégorie</b>	<b>Longueur du navire</b>	<b>Tarif</b>
1 <sup>er</sup>	Moins de 60 mètres	20 207 F CFP
2 <sup>ème</sup>	60 à 100 mètres	25 995 F CFP
3 <sup>ème</sup>	100 à 130 mètres	28 684 F CFP
4 <sup>ème</sup>	130 à 160 mètres	32 936 F CFP
5 <sup>ème</sup>	160 à 190 mètres	37 315 F CFP
6 <sup>ème</sup>	Plus de 190 mètres	41 771 F CFP

Minimum de perception :

	<b>Tarif</b>
Entrée ou sortie par Boulari ou Dumbéa	37 244 F CFP
Entrée ou sortie par la Havannah ou autres	55 867 F CFP

**INDEMNITES**

Frais de voyage et de déplacement en Nouvelle-Calédonie (transports routier et/ou aérien) :

<b>Destination</b>	<b>Tarif forfaitaire</b>
ZONE SUD	
Tontouta	26 215 F CFP
N'Go	16 995 F CFP

Prony	46 860 F CFP
Port Boisé	36 960 F CFP
COTE OUEST	
Poya	84 530 F CFP
Népoui	90 511 F CFP
Népoui SLN	83 911 F CFP
Vavouto	107 371 F CFP
Théoudié	114 132 F CFP
Karembé	121 201 F CFP
Paagoumène	133 511 F CFP
Paagoumène SLN	123 611 F CFP
Poum	142 485 F CFP
COTE EST	
Thio	52 369 F CFP
Kouaoua	70 587 F CFP
Poro	86 902 F CFP
Monéo	92 650 F CFP
ZONE ILES	
Ile des Pins	87 500 F CFP
Maré	175 000 F CFP
Lifou	175 000 F CFP
Ouvéa	175 000 F CFP
Bélep	300 000 F CFP
<b>Destination</b>	<b>Tarif au coût réel</b>
Ouiné	Coût réel du moyen aérien
Thio (Passe de)	Coût réel du moyen aérien
Nakety	Coût réel du moyen aérien
Canala	Coût réel du moyen aérien
Uaïlu (Passe de)	Coût réel du moyen aérien
Autres	Coût réel du moyen aérien

Les transferts maritimes des pilotes aux points officiels d'embarquement et de débarquement tels que prévus par l'article 19 de l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie sont inclus dans les tarifs du pilotage. Les transferts maritimes à d'autres points d'embarquement ou de débarquement sont à la charge du navire.

Indemnité de congédiement	41 800 F CFP
Indemnité d'attente	
1 <sup>er</sup> heure :	8 800 F CFP
2 <sup>ème</sup> heure :	13 200 F CFP
3 <sup>ème</sup> heure :	19 800 F CFP
4 <sup>ème</sup> heure :	19 800 F CFP
5 <sup>ème</sup> heure :	19 800 F CFP
6 <sup>ème</sup> heure :	19 800 F CFP

Indemnité de séjour	52 800 F CFP
Indemnité de vaine attente	minimum de perception

Une indemnité de 50 % du tarif de pilotage s'applique lorsque la vitesse du navire piloté est inférieure à 9 nœuds.

---